DECISION N° 2023-77-PC du 07/07/2023

Décision autorisant le prélèvement de l'espèce « Cerf » en tir d'été pour la campagne 2023/2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

DECIDE

Article 1 OBJET :

La présente décision fixe la liste des bénéficiaires d'un plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2023/2024 autorisés à procéder au tir d'été du cerf du 01er septembre 2023 au 29 septembre 2023.
L'annexe précise, pour chacun des territoires où les bénéficiaires sont détenteurs d'un droit de chasse, le nombre d'animaux qui pourront être tués en tir d'été.

Article 2 CRITERES TECHNIQUES POUR LE TIR D'ETE :

La pratique du tir d'été est possible en tout lieu, une heure avant le lever et une heure après le coucher du soleil à Bar le Duc, le tir d'été ne concerne uniquement que le tir d'été du cerf mâle adulte.
Tir du cerf :

- **CEI** : **Uniquement les daguets** ;
- **CE2** : Tous les cerfs mâles de plus d'un an, les daguets, les cerfs moines ;
- **CE1** : Tous les cerfs mâles de plus d'un an, ne possédant pas d'empaumure, conformément au SDGC de la Meuse, les daguets.

Article 3 CONTROLE DES TIRS :

Tout animal tué en exécution de la présente décision devra être muni à la patte arrière, sur les lieux mêmes de l'abattage et avant tout transport et déplacement, du dispositif de contrôle réglementaire correctement enclenché pour ne pas être réutilisé, après avoir sectionné les languettes correspondant à la date du tir (jour et mois).
Il est fait obligation de saisir sur le « portail adhérent » de la FDC Meuse les prélèvements dans les 3 jours ouvrés suivants.
Tout animal tué en infraction aux dispositions qui précèdent, et notamment tout dépassement du maximum autorisé ainsi que la non réalisation du minimum imposé entraînera les sanctions prévues par l'article R 428-13 du Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé, ainsi que les dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse dans le cadre d'indemnisations versées au titre de dégâts agricoles occasionnés par le sanglier dans le secteur.
Espèce Cerf : Après chaque prélèvement d'un animal, le titulaire d'un plan de chasse doit dans les 48 heures, présenter l'animal entier (tir sanitaire), ou la tête entière dans la peau de l'animal, soit à un agent de l'ONF, soit un agent de l'OFB, soit à un lieutenant de louveterie territorialement compétent, soit un agent assermenté de la DDT, soit un personnel technique de fédération des chasseurs de la Meuse.
Le constat sera obligatoirement adressé à la DDT ainsi qu'à la FDC 55.

Article 4 REMPLACEMENT DES BRACELETS :

Il est possible de demander le remplacement des bracelets pour les motifs suivants : impropre à la consommation, recherche au sang, enclenchement inopiné, perte de bracelet, erreur de marquage, défaut de fabrication.
Cette demande doit s'effectuer sur l'imprimé prévu à cet effet et disponible sur le site internet de la FDC Meuse.
Le montant du bracelet de remplacement est fixé à 40.00 €.

Article 5 OBTENTION DES BRACELETS :

La totalité des bracelets de marquage est obligatoirement à retirer et à régler à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse par voie postale ou sur rendez-vous à l'accueil de la Fédération.

Article 6 INFORMATIONS GENERALES :

Les bénéficiaires seront tenus de préciser en fin de saison de chasse **le nombre de tirs réalisés** par espèce **sur le portail adhérent**.

Il est fait obligation de saisir sur le « portail adhérent » de la FDC Meuse les prélèvements dans les 3 jours ouvrés suivants.

Les personnes contrevenant aux dispositions de la présente décision seront sanctionnées suivant les textes réglementaires en vigueur

Les animaux tués pourront être commercialisés.

Article 7 EXECUTION :

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux directeurs d'agences de l'Office National des Forêts, au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. En outre, chaque bénéficiaire recevra l'extrait de l'annexe le concernant.

Article 8 RECOURS :

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formulant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à BAR LE DUC, le 10/07/2023

LE PRESIDENT,

Hervé VUILLAUME

ter_reference	sanglier_demandeur_nom_55	_ _ _	CE2		CE1		CEI	
03.003	FC THONNE LES PRES							
03.005	ACCA DE BREUX		1		1			
05.013	FORET PRIVEE DE LOUPPY				2			
05.014	BOIS LE MONCEL						1	
06.019	LENOIR MICHEL LES HUTTES				1			
17.003	CHASSE VILAIN JP		1		1			
17.004	CHASSE VILAIN JP		1		1			
19.100	FORET DOMANIALE		7		5			
23.100	FORET DOMANIALE		3					
25.049	ACCA DE RECOURT LE CREUX						1	
29.050	ACCA DE NEUVILLE SUR ORNAIN		1					
34.029	LE PRE CHOQUART				2			
34.038	CHASSE GOEHLINGER				1			
38.003	SOCIETE GIMECOURT		1		1			
38.027	LES BONS AMIS SAMPIGNY				1			
38.030	LES BONS AMIS SAMPIGNY				1			
43.002	AMICALE CHASSEURS JEAND'HEURS/BOUZEYTES		1		1			
46.016	MAILLARD CHASSE ORGANISATION				1			
46.038	ACCA DE MENIL LA HORGNE				1			
47.002	MAILLARD CHASSE ORGANISATION		1					
47.009	CHASSE GOEHLINGER				1			
47.029	MAILLARD CHASSE ORGANISATION						1	
48.010	ASSOCIATION DU DREBOIS				1		1	
59.008	ACCA DE CHASSEY BEAUPRE				1		1	
59.034	CHASSE SOYER CLAUDE						1	
60.020	CHASSE LAURENTY PIERRE		1		1			
70.005	MAILLARD CHASSE ORGANISATION				1			
71.016	SOCIETE DE CHASSE EN FORET DE THILLOT				1			
71.095	CHASSE DU CHANOT						1	
99.004	LE CULOT ETANGS HAUT FOURNEAU		4					
99.016	CHASSE FAUX MIROIR		5					